



INFORES VOUS INFORME

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle – des éléments à connaître, des délais à respecter.

Nous avons souhaité faire un tableau de synthèse en réponse à de nombreuses questions relatives à l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et plus spécifiquement au délai de déclaration de sinistre qu'il convient de respecter. Au cas par cas, les membres correspondants d'INFORES compléteront ces indications en toute confidentialité et gratuitement ; n'hésitez pas à les contacter.

Les coordonnées vous seront communiquées par vos Conseils régionaux.

Vous pourrez également contacter le numéro INFORES suivant : 01.42.56.10.20.



**Évocation orale
d'un contentieux**



**Réclamation
écrite amiable**



**Assignment
judiciaire**

<p>Contactez INFORES</p>	<p>N'hésitez pas à contacter les correspondants INFORES qui sont à votre disposition pour vous éviter des erreurs, vous rassurer et vous indiquer ce qu'il convient de faire ou ne pas faire.</p>	
<p>Prévenez votre assureur ou votre courtier</p>	<p>Ils décideront s'ils inscrivent le sinistre à titre conservatoire et vous conseilleront.</p>	<p>Procédez le plus rapidement possible à une déclaration de sinistre - une déclaration tardive pouvant avoir pour conséquence la déchéance de garantie. (*)</p>
<p>Les pièces systématiquement demandées lors de la déclaration de sinistre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la réclamation expresse et chiffrée du tiers ; • la lettre de mission signée du client ; • une note circonstanciée de votre part sur les griefs qui vous sont opposés, la nature de votre mission et les conditions dans laquelle elle s'est déroulée ; • l'ensemble des pièces permettant d'établir l'existence de l'erreur reprochée et le montant du préjudice. 	
<p>Ce qu'il ne faut pas faire</p>	<p>Ne jamais transmettre au réclamant copie de votre déclaration de sinistre ni copie des échanges avec votre assureur ou courtier. Aucune reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'assureur n'engage la compagnie. Aucune transaction en dehors de l'accord de votre assureur ne doit être menée ; seul l'assureur a le droit de transiger dans la limite de sa garantie.</p>	
<p>Qui prend attache auprès d'un avocat</p>	<p>S'il s'agit d'une réclamation amiable, vous n'aurez pas à solliciter le recours à un avocat. Dans certains cas où le montant le justifie, votre assureur ou votre courtier détermineront avec vous ce qui doit être fait.</p>	<p>Il convient de voir ce qui est prévu au contrat. Dans le cadre du contrat groupe du CSOEC, vous avez libre choix de l'avocat même s'il est recommandé d'en parler avec l'assureur ou le courtier qui pourront vous guider dans le choix.</p>

(*) L'article L.113-2, 4° du Code des assurances stipule que l'assuré doit donner avis à l'assureur de tout sinistre pouvant entraîner la garantie de celui-ci dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai prévu au contrat (pour l'assurance groupe contractée par le Conseil supérieur, la prévenance doit être faite **dans les cinq jours qui suivent la réclamation du client**).

Ce délai peut sembler court, mais il est fait pour laisser à l'assureur la direction du procès et par là même la possibilité de soulever les moyens de défense qu'il aurait jugé utiles en qualité de « payeur » final.

Une déclaration faite après ce délai ne sera prescrite qu'après deux ans selon l'article L.114-1 du Code des assurances. Attention à ce qu'une déclaration tardive après les cinq jours (ou autre en fonction du contrat) ne vous fasse pas perdre votre garantie totalement ou partiellement, si l'assureur prouve que ce retard lui occasionne un préjudice.